

Inscription au registre du commerce (RC)

Autrice: Elsbeth Fischer-Roth, vitamine B

Conformément à l'art. 61, al. 2 du Code civil suisse, est tenue de s'inscrire au RC toute association:

- qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale^{*1} **ou**
- qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes^{*2} **ou**
- qui, à titre principal, collecte ou distribue directement ou indirectement des fonds à l'étranger^{*3} à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales et qu'il n'y a pas d'exception selon l'art. 90 al. 2 ORC.

Explication des critères d'obligation d'inscription:

^{*1} **«une industrie en la forme commerciale»**: ce critère n'est pas défini dans la loi et son interprétation peut varier dans la pratique. Il ressort toutefois de la jurisprudence des caractéristiques possibles qui indiquent une industrie en la forme commerciale:

- paramètres financiers: chiffre d'affaires, total du bilan, intensité du capital, masse salariale, etc. (dans la pratique, on considère qu'un chiffre d'affaires de 100 000 francs ou plus implique une obligation d'inscription au RC).
- relations commerciales avec un cercle plus vaste de fournisseurs et/ou de clients (pas seulement les membres).
- offre de services et de produits ainsi que nombre de lieux d'exploitation, de points de vente, de filiales, de sites, etc. Les conseils et les cours sont par exemple aussi considérés comme des services.
- professionnalisme du secrétariat de l'association, degré d'organisation et structures, nombre de collaborateurs et collaboratrices, etc.

^{*2} **Révision**: une association est soumise à l'obligation de révision lorsque deux des valeurs suivantes sont dépassées au cours de deux exercices successifs:

1. total du bilan de 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires de 20 millions de francs;
3. 50 postes à temps plein en moyenne annuelle.

^{*3} **Loi sur le blanchiment d'argent**: au 1.1.2023, les associations avec des flux financiers de ou vers l'étranger sont soumises à la loi sur le blanchiment d'argent. Cela signifie que les associations doivent être inscrites au registre du commerce: art. 90, al.1c ORC

Les associations sont exemptées de l'obligation de d'inscription si,

- a. au cours des deux derniers exercices, ni les actifs recueillis au cours d'une année ni ceux distribués pendant une année ne dépassent la valeur de 100 000 francs; **et**
- b. la distribution des actifs est effectuée par un intermédiaire financier (en particulier une banque) au sens de la loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997; **et**
- c. au moins une personne habilitée à représenter l'association est domiciliée en Suisse.

Les obligations fondamentales de diligence et d'annonce de la FINMA doivent être respectées, notamment, il est indispensable d'identifier les parties contractantes et de déterminer les ayants droit économiques des actifs déposés. Les associations doivent donc tenir des registres de membres et de donateurs.

Inscription volontaire au registre du commerce

Une association qui n'est pas soumise à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce peut s'y inscrire volontairement. Les raisons peuvent être la réputation, les exigences des créanciers (p. ex. bailleurs) ou les relations bancaires avec l'étranger. Une fois inscrite au registre du commerce, l'association est soumise à la poursuite par voie de faillite (art. 39 LP). En cas d'insolvabilité, une association qui ne serait pas inscrite au registre du commerce, ferait l'objet d'une poursuite par voie de saisie.

Responsabilités

L'inscription doit être effectuée auprès de l'office du registre du commerce du canton dans lequel l'association a son siège. Les sites Internet des offices cantonaux du registre du commerce fournissent des informations sur la procédure à suivre et les documents à fournir.

En fonction des statuts, la décision d'inscrire l'association au RC revient à l'assemblée générale ou au comité.

Documents nécessaires pour l'inscription au RC

- Inscription de l'association, nouvelle inscription (formulaire disponible sur les sites Internet des offices cantonaux du registre du commerce)
- Procès-verbal de l'assemblée constitutive
- Statuts
- Déclaration d'acceptation de l'élection du comité
- Procès-verbal de la décision d'inscription
- Déclaration de la nature de l'association
- (éventuellement) Déclaration de renonciation à un organe de révision
- Déclaration de domiciliation (en cas d'adresse avec c/o)
- Preuve d'identité (copie de la carte d'identité, du passeport ou permis de séjour des personnes à inscrire)
- (éventuellement) Liste des membres (en cas d'obligation de versement complémentaire ou de responsabilité personnelle)
- Modèle de signature (certifiée par un notariat, la commune ou au guichet du registre du commerce)

L'inscription au registre du commerce est payante, les coûts varient selon les cantons.

Personnes à inscrire

Les associations soumises à l'obligation d'inscription au RC doivent inscrire chaque membre du comité ainsi que toute personne habilitée à les représenter. Ces représentations doivent être réglées dans les statuts ou dans un règlement relatif aux signatures.

Les associations qui s'inscrivent volontairement au RC ou qui distribuent ou collectent des fonds à l'étranger peuvent bénéficier d'allègements. Il leur suffit d'inscrire:

1. un seul membre du comité;
2. une seule personne habilitée à représenter l'association ou plusieurs personnes habilitées à représenter l'association dans la mesure où elles ne peuvent représenter l'association qu'ensemble (droit de signature collective). Si les personnes habilitées à représenter l'association sont également membres du comité, il n'est pas nécessaire d'inscrire d'autres membres du comité.

Modifications

Tout changement de la ou des personnes habilitées à représenter l'association (personnellement, droit de signature) et toute modification des statuts doivent être annoncés à l'office du registre du commerce. Cela vaut également pour les associations qui s'inscrivent volontairement. Les modifications sont payantes.

Radiation

Une association qui **n'est pas soumise à l'obligation** de s'inscrire peut se faire radier facilement et en tout temps.

La demande de radiation doit être accompagnée des documents suivants:

1. déclaration que l'association n'est pas soumise à l'obligation d'inscription et
2. le procès-verbal de l'organe de l'association compétent pour la radiation de l'association du registre du commerce.

Une association soumise à l'obligation d'inscription ne peut être radiée du registre du commerce qu'en cas de dissolution ou de fusion de l'association. Une fois la décision de dissolution prise par l'assemblée générale et les liquidateurs désignés, la dissolution doit être communiquée à l'office du registre du commerce. Le nom de l'association est alors suivi de la mention «en liquidation». Après l'appel aux créanciers et la mise en œuvre de la liquidation, la radiation est effectuée par notification des liquidateurs. La radiation suite à une fusion se fait par une déclaration correspondante avec la mention de l'association reprenante.